

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

DEL-2023-136

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE**

Séance du Lundi 18 décembre 2023

L'An deux mille vingt-trois, le Lundi dix-huit décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est rassemblé en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Date de convocation : 12 décembre 2023

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 20
- Votants : 28

Présents : P. RIO – Y. LE BRIAND – L. CAMARA – F. OGBI – P. TROADEC – C. TAWAB KEBAY – G. DJEARAMIN – S. BELLAHMER – A. ZERKAL – F. MAHFOUD – P. LOUISON – M. ISSA – A.M. ABOUDOU – S. CHABROT – L. JACQUEMIN – S.L. DIARRA – N. SAUNIER – J. BOUBENDIR – M. FOLLY – D. BRIVADY.

Excusés Représentés : J. BORTOLI représenté par P. RIO – M. AUBRY représentée par C. TAWAB – R.M. THUILOT représentée par L. JACQUEMIN – M. GAMIETTE représenté par A. ZERKAL – M. SOILIHU représenté par G. DJEARAMIN – I. KEDDOU représentée par F. OGBI – S. GHENAÏM représentée par Y. LE BRIAND – A. KÖSE représentée par L. CAMARA.

Délibération N° DEL – 2023 – 136 : Présentation du rapport annuel d'activité 2022 de la société d'exploitation des énergies renouvelables (SEER)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 1524-5,

Vu les comptes rendus d'activités techniques et financières pour l'exercice 2022 présentés par la SEER,

Vu l'examen de la commission consultative du service public local en date du 14 décembre 2023,

Vu la commission Ville durable et habitat réunie le 14 décembre 2023

Délibère, et,

Prend acte des comptes rendus d'activités techniques et financières pour l'exercice 2022 de la SEER.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,

Le Maire,

Philippe RIO



Vote à l'unanimité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le 22 DEC. 2023

Transmis en Préfecture le 22 DEC. 2023

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification